

RISQUES MOTIVÉS PAR L'EMPLOYEUR

La notion de postes à risques revêt une importance particulière en santé et sécurité au travail. Ces postes nécessitent une attention renforcée en matière de surveillance médicale, d'évaluation des risques, et de formation.

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »
([art. L. 4121-1 al.1 du Code du Travail](#))

DÉFINITION DES POSTES PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Le travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tel que défini par le Code du travail ([article R. 4624-23](#)), bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

En vertu du texte, les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

- À l'amiante
- Au plomb dans les conditions prévues réglementairement
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 prévus réglementairement
- Aux rayonnements ionisants (A et B)
- Au risque hyperbare
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- À tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code :
 - Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux ([art. R. 4153-40 CT](#)).
 - Lorsque la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kg, brouette comprise ([art. R.4541-9CT](#)).
 - À tous les postes ajoutés par l'employeur suite à l'évaluation des risques, après avis du médecin du travail et des Institutions Représentatives du Personnel.

INFORMATIONS À L'EMPLOYEUR



L'employeur peut compléter la liste précitée par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, **sous réserve d'avoir recueilli l'avis du ou des médecins concernés et du CSE** s'il existe en cohérence avec l'évaluation des risques et, le cas échéant, la fiche d'entreprise.

Cette liste est alors transmise au Service de Prévention et de Santé au Travail (SPSTI) et tenue à la disposition de la DREETS et des Services de Prévention des Organismes de Sécurité Sociale. Elle est mise à jour tous les ans.

L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Le texte mentionne enfin que le Conseil d'Orientation et des Conditions de Travail (COCT) est consulté tous les trois ans sur la mise à jour de la liste réglementaire précitée.

Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour celles de ses collègues ou des tiers dans l'environnement immédiat de travail, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de **Suivi Individuel Renforcé**.

EN PRATIQUE

- 1 Identifier les postes à risques avec l'avis du médecin du travail et du CSE
- 2 Transmettre la liste des postes à risques à la DREETS et au SPSTI
- 3 Inscrire les postes sur le DUERP / PAPRIPACT
- 4 Mettre en œuvre les mesures de prévention
- 5 Déclarer le salarié en Suivi Individuel Renforcé auprès du Service de Prévention et de Santé au Travail